

**DECISION DCC 22-417**  
**DU 29 DECEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 11 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 21 juillet 2022 sous le numéro 1173/273/REC-22, par laquelle monsieur René AKLE, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que, poursuivi pour des faits de trafic d'organes humains et de violation de sépulture, il est mis sous mandat de dépôt et détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 11 juin 2019, soit depuis plus de trente-six (36) mois, en violation de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale qui prescrit une durée maximale de détention provisoire de trente (30) mois en matière de crime ; qu'il demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

*Ln*

*μ*

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que l'instruction du dossier a été clôturée par une ordonnance de disjonction, de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 13 juillet 2022 et que l'inculpé est en attente de comparution devant la juridiction de jugement ;

**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte par ailleurs de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 11 juin 2019, soit depuis plus de trente-sept (37) mois à la date de saisine de la Cour le 21 juillet 2022 ; que dès lors, il y a lieu de déclarer son maintien en détention provisoire abusif et contraire à la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que le maintien en détention provisoire de monsieur René AKLE est contraire à la Constitution.

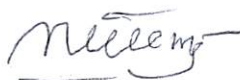
La présente décision sera notifiée à monsieur René AKLE, à monsieur le Juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

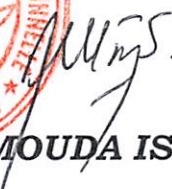
Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN -**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**